



NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE
E/ECA/ATC/4
13 décembre 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DIRECTEUR DE LA FEDERATION
AFRICAINNE DES CHAMBRES DE COMMERCE

DANS L'EXERCICE des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 8 de l'Article 8 des statuts de la Fédération africaine des chambres de commerce, le Comité directeur de la Fédération africaine des chambres de commerce établit le règlement ci-après :

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DIRECTEUR DE LA FEDERATION
AFRICAINNE DES CHAMBRES DE COMMERCE

Définition

Article premier : Dans le présent règlement :

"Comité directeur" s'entend du Comité directeur de la Fédération créé en vertu de l'Article 5 des statuts;

"Fédération" s'entend de la Fédération africaine des chambres de commerce créée en vertu de l'Article premier des statuts;

"Secrétaire général" s'entend du Secrétaire général de la Fédération dont la nomination est prévue à l'Article 9 des statuts;

"Statuts" s'entend des statuts de la Fédération africaine des chambres de commerce et d'industrie.

Composition et bureau du Comité directeur

Article 2. Le Comité directeur regroupe :

- a) Le Président et les Vice-Présidents de la Fédération qui sont d'office Président et Vice-Présidents des réunions du Comité directeur;

- b) Dix membres de la Fédération choisis par l'Assemblée générale à cette fin et en prenant le soin de maintenir une répartition géographique équitable entre les membres de la Fédération. Leur mandat sera de trois ans et sera renouvelable;
- c) Un représentant de la Commission économique pour l'Afrique;
- d) Un représentant de l'Association des organisations africaines de promotion commerciale;
- e) Un membre de la Fédération choisi par l'Assemblée générale parmi ceux du pays qui abritent le siège de la Fédération;
- f) Les présidents de fédérations sous-régionales de chambres de commerce (les sous-régions étant celles définies par la Commission économique pour l'Afrique), là où de telles organisations existent, ou toute personne désignée par le Président de la Fédération après les consultations nécessaires, là où il n'existe pas de fédération sous-régionale de chambre de commerce;
- g) Les représentants des Etats visés à l'Article 10 des statuts et choisis par le Comité directeur.

Représentation au sein du Comité directeur

Article 3. Les membres de la Fédération mentionnés aux alinéas b) et g) de l'Article 2 du présent Règlement désigneront leurs représentants au Comité directeur.

Bureau du Comité directeur

Article 4. Si le mandat d'un membre du Comité directeur agissant en qualité de Président ou de Vice-Président vient à expiration au cours d'une réunion du Comité directeur, ce membre reste en fonction jusqu'à la clôture de la réunion. Aux fins du présent Règlement, une réunion du Comité directeur est déclarée close lorsqu'elle est reportée sine die ou est ajournée pour une période dépassant sept jours.

Article 5. Le Président prononce l'ouverture et la clôture des réunions du Comité directeur, dirige les débats, donne la parole dans l'ordre demandé, met les questions aux voix, proclame les décisions et statue sur les motions d'ordre conformément aux dispositions du présent Règlement.

Date et lieu des réunions

Article 6. Le Comité directeur se réunit une fois tous les six mois ou aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour s'acquitter efficacement de sa tâche.

Article 7. Le Comité directeur se réunit au siège de la Fédération à moins qu'il ne soit convoqué en un autre lieu en vertu des dispositions de l'Article 8 du présent Règlement.

Article 8. Si, à la demande d'un membre du Comité directeur, le Comité directeur décide de se réunir ailleurs qu'au siège de la Fédération, ledit membre supporte les frais correspondant au montant des dépenses que la Fédération n'aurait pas eu à effectuer si la réunion avait eu lieu à son siège.

Article 9. Le Comité directeur peut, lors d'une réunion, fixer la date de sa prochaine réunion :

Etant entendu que s'il est jugé opportun de tenir une réunion du Comité directeur avant la date fixée pour sa prochaine réunion, le Comité directeur peut se réunir après consultation entre le Président et les autres membres du Comité directeur.

Article 10. Toutes les réunions du Comité directeur sont convoquées, sur instruction du Président par le Secrétaire général qui avise les membres trois mois à l'avance ou à toute autre date que le Comité directeur pourra fixer.

Vote et quorum

Article 11. Sous réserve des dispositions des Articles 13 et 14 du présent règlement, chaque membre du Comité directeur dispose d'une voix.

Article 12. Le Secrétaire général de la Fédération et les membres du Comité directeur mentionnés aux alinéas c) à g) de l'Article 2 du présent Règlement participent aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote.

Article 13. Les membres de la Fédération qui ne sont pas membres du Comité directeur peuvent participer aux réunions de ce dernier sans droit de vote.

Article 14. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres du Comité directeur présents et votants.

Article 15. Le quorum est constitué par la majorité simple des membres du Comité directeur.

Service des réunions du Comité directeur

Article 16. Le Secrétaire général est chargé d'assurer le service des réunions du Comité directeur et la conservation des minutes desdites réunions dont il transmet, le plus tôt possible, des exemplaires aux membres du Comité directeur.

Article 17. Le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Comité directeur, établit l'ordre du jour provisoire des réunions du Comité directeur et en assure la distribution aux membres du Comité directeur trois mois au moins avant la tenue de la session en question.

Conduite des débats au cours des réunions du Comité directeur

Article 18. Les propositions ou projets de résolution soumis pour examen lors d'une réunion du Comité directeur sont présentés par écrit et le Secrétaire général en distribue le texte, avant la tenue de la réunion, aux membres du Comité directeur :

Etant entendu cependant que le Comité directeur examine, s'il le juge opportun ou souhaitable, lors d'une séance, une proposition ou un projet de résolution dont le texte n'a pas été distribué avant la tenue de la séance.

Article 19. Une proposition ou un projet de résolution peut être retiré par son auteur.

Article 20. Au cours de l'examen d'une question à une réunion du Comité directeur, un membre du Comité directeur peut soulever une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur la motion.

Article 21. Au cours de l'examen d'une question à une réunion du Comité directeur, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité directeur, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre du Comité directeur lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 22. Tout membre du Comité qui estime qu'une question a été suffisamment débattue peut demander la clôture du débat sur cette question, après quoi le Comité directeur statue immédiatement sur la motion.

Article 23. Au cours de l'examen d'une question, tout membre du Comité directeur peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Un membre du Comité directeur peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un autre contre, après quoi le Comité directeur statue immédiatement sur la motion aux voix.

Article 24. Au cours de l'examen d'une question à une réunion du Comité directeur, tout membre du Comité directeur peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance, après quoi le Comité directeur statue immédiatement sur la motion.

Article 25. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à une séance du Comité directeur :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Conduite des affaires courantes en dehors des réunions du Comité directeur

Article 26. Le Comité directeur peut prendre les dispositions pour la conduite des affaires courantes en dehors de ses réunions.

Article 27. Les mesures que le Comité directeur pourrait prendre en application de l'Article 26 du présent Règlement relatif à la conduite des affaires courantes en dehors des réunions du Comité directeur peuvent, si le Comité directeur en décide ainsi, comprendre des dispositions en vertu desquelles toute fonction que les statuts confèrent au Comité directeur et qui est susceptible de faire l'objet d'une délégation de pouvoir, est déléguée au Président, à un Vice-Président ou au Secrétaire général.

Dispositions diverses

Article 28. S'il y a doute quant à la procédure à suivre dans un cas donné, ou si aucune procédure n'est prévue dans les statuts ou dans le présent Règlement, la procédure à suivre peut être arrêtée par le Comité directeur.

Article 29. Le présent Règlement peut être modifié au cours d'une réunion du Comité directeur.